

Synthèse des contributions suite à la consultation du public

1/ Mise en place de la consultation :

Le projet d'arrêté préfectoral portant adoption de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques accompagné de la charte d'engagement a été mis en consultation du 27 juin au 18 juillet 2022 sur le site internet de la préfecture de la Drôme à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/consultation-du-public-charte-d-engagement-2022-a8424.html>

L'ensemble de la population avait la possibilité de déposer une contribution vis-à-vis de ce projet d'arrêté et de la charte d'engagement sur le site internet EUSurvey à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/CRConsultation2022DROME>

2/ Analyse quantitative suite à la consultation :

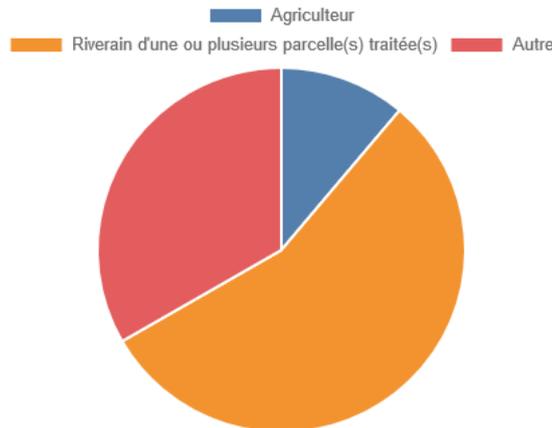
2.1/ Nombre de contributeurs :

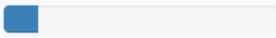
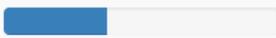
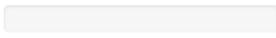
24 contributeurs se sont déclarés sur le site internet mais uniquement 21 ont déposé une contribution. Trois contributeurs n'ont pas fait de commentaire sur le projet d'arrêté accompagné de la charte d'engagement.

2.2/ Répartition des contributeurs :

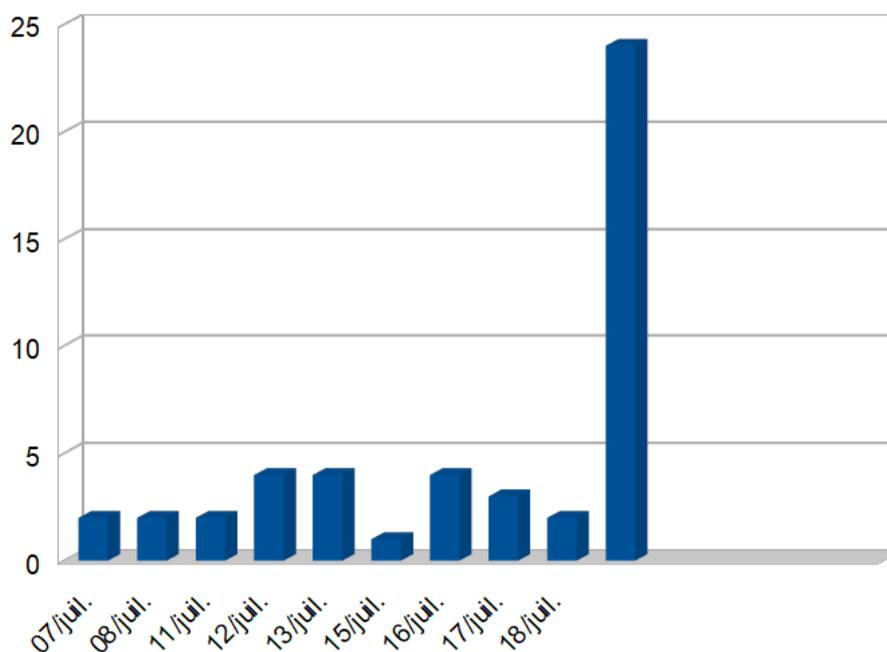
La majorité des contributions a été effectuée par des riverains de parcelles traitées (50%) puis par des personnes se désignant comme autres (25%) et des agriculteurs (13%).

Certains contributeurs se sont déclarés comme appartenant à plusieurs catégories comme par exemple riverain de parcelles traitées et autres (12%).



		Réponses	Statistiques
Agriculteur		3	12.50 %
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)		15	62.50 %
Autre		9	37.50 %
Sans réponse		0	0.00 %

2.3/ Historique des contributions :



3/ Analyse qualitative des contributions :

Sur les 21 contributions, aucune n'est favorable à la proposition de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Certaines contributions ne ciblent pas spécifiquement la charte d'engagement mais plus largement l'utilisation des produits phytosanitaires en règle générale. Ces contributions au nombre de 7 sont considérées comme hors sujets et non retenues puisqu'elles ne répondent pas à la consultation du public.

Les thématiques principales exposées par les contributeurs peuvent être classées en 4 catégories :

- Non favorables à la diminution des distances de sécurité riverain voire demande d'augmentation au-delà des règles actuelles,
- Non favorable à l'absence de distance de sécurité riverain pour les grandes propriétés ou en cas de présence irrégulière des personnes
- Non favorable compte-tenu des moyens de prévenance considérés comme insuffisants,

- Non favorable au vu des concertations préalables à l'écriture de la charte qui ne comprenait pas les associations de riverains et de consommateurs.

3.1/ Distance de sécurité des riverains :

12 contributions (soit 35%) indiquent être défavorables à la réduction des distances de sécurité et précisent que les limites actuelles ne sont pas suffisantes pour la santé des habitants par la persistance des produits dans l'air après traitement.

Prise en compte par l'Etat :

La charte proposée à la consultation applique les distances prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ceci est conforme à la réglementation actuelle.

3.2/ Absence de distance de sécurité en cas de présence irrégulière des personnes :

La charte prévoit qu'en cas de présence irrégulière des personnes, il soit possible de traiter en limite de propriété si la zone n'est pas occupée pendant 2 jours après le traitement.

Un contributeur s'est déclaré défavorable à l'application des distances de sécurité riverain en prenant en compte la présence irrégulière des personnes, considérant que cela serait une entrave à la jouissance d'un bien par le propriétaire et qu'aucune garantie n'est apportée sur la connaissance de la présence ou pas des personnes dans les lieux jouxtant les parcelles traitées.

Prise en compte par l'Etat :

L'objectif des chartes est de prévoir des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits phytosanitaires. Le projet de charte soumis à consultation du public prévoyait que les traitements puissent avoir lieu en limite des zones d'habitation uniquement dans la situation où le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Suite à consultation du public, la charte a été modifiée comme suit dans le paragraphe relatif aux distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes à respecter (points relatifs respectivement aux zones d'habitation et aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière) : « *En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation, les traitements peuvent être effectués jusqu'en limite de la zone d'habitation (respectivement de ces espaces), à condition que l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques ait préalablement acquis la preuve certaine de leur inoccupation le jour du traitement, et dans les deux jours suivants le traitement. La preuve de l'inoccupation peut être apportée par tout moyen* ». La présente modification vise à atténuer la portée de la dérogation, en faisant porter sur l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques la charge de la preuve de l'inoccupation des terrains. Les garanties pour les riverains s'en trouvent ainsi accrues.

3.3/ Moyens de prévenance :

7 contributeurs (soit 21%) ont déclaré que les moyens de prévenance indiqués dans la charte d'engagement n'étaient pas suffisants pour permettre aux personnes de prendre leurs dispositions pour se mettre en sécurité des traitements qui allaient être réalisés.

Le gyrophare est considéré comme une indication de traitement en cours, mais pas un moyen de prévenance, et ne permet pas de prendre des dispositions de protection et mise en sécurité.

Les contributeurs demandent que soient utilisés des moyens permettant d'avoir une information précise sur les parcelles traitées et avant la mise en place du traitement (même 3 jours avant). Les exemples évoqués sont des outils numériques (envoi de SMS, de courriels, utilisation d'applications)

sans oublier les moyens classiques tels que notifications téléphoniques ou la pose de panneau avant la réalisation des traitements.

Prise en compte par l'Etat :

Les moyens de prévenance prévus dans la charte d'engagement sont un couple de dispositifs qui doit permettre aux personnes concernées de prévoir la réalisation de traitement auprès de leur habitation ou lieu de travail. Le dispositif collectif doit permettre de connaître la localisation possible des traitements et la fenêtre temporelle de réalisation. Le dispositif individuel comme par exemple le gyrophare apporte l'information de la réalisation du traitement phytosanitaire. C'est donc l'ensemble des deux dispositifs qui permet d'apporter une information suffisante aux personnes concernées afin qu'elles puissent prendre les précautions nécessaires.

3.4/ Concertation préalable pour l'élaboration de la charte d'engagement :

4 contributeurs (20%) ont considéré que l'élaboration de la charte d'engagement n'avait pas été faite en concertation avec les représentants des riverains et associations de protection de l'environnement et donc sans prise en compte de leurs propositions.

Prise en compte par l'Etat :

La proposition de charte d'engagement est une version modifiée de la précédente charte d'engagement de 2020. Lors de l'élaboration de cette charte, différents acteurs ont été consultés qu'ils soient professionnels ou non, notamment l'association des maires et des présidents de communautés de la Drôme, les associations de représentants de riverains (familles rurales, l'union départementale des associations familiales).

En 2022, l'élaboration de la nouvelle charte a été conduite par la Chambre d'agriculture, en lien avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les Jeunes Agriculteurs de la Drôme. Elle a également fait l'objet d'une consultation auprès des syndicats agricoles à vocation générale, de l'association des maires de la Drôme, du Conseil Départemental de la Drôme, des services de l'Etat, des syndicats de travailleurs et des associations de riverains. Ainsi le travail de concertation a été fait à la fois en 2020 et en 2022.

Enfin, la consultation du public de la charte d'engagement permet de recueillir l'ensemble des propositions faites par ceux qui le souhaitent y compris les associations environnementales ou de riverains.

4/ Conclusion

Le contenu des contributions qui ont été déposées lors de la consultation en ligne du projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a conduit à revoir la disposition relative à l'absence de distance de sécurité en cas de présence irrégulière des personnes selon les termes cités ci-dessus. Les autres points soulevés dans les contributions n'ont pas fait l'objet de modification du projet de charte.